

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « CHRISLIS »
ledit recours enregistré le 10 décembre 2007 sous le n° 3633 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Vienne en date du 26 novembre 2007
refusant d'autoriser l'extension de 650 m² d'un supermarché alimentaire, à l enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente actuelle de 2 250 m² qui deviendrait un hypermarché de 2 900 m², sur la commune de JARDRES ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Vienne ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Luc MAERTEN, maire de JARDRES,

M. Yves TANIQUO, directeur équipement commercial de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne,

M. Roger BERGER, élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne,

M. Christophe PLAISANT, directeur général de la SA «CHRISLIS »,

Mme Lisiane PLAISANT, présidente du conseil d'administration de la SA « CHRISLIS »,

M. Dominique PAGNIEZ, cabinet conseil,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 25 987 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 9,33 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du projet, comptait 24 279 habitants en 1999, soit une évolution de 9,73 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 8,35 % pour seize communes de moins de 10 000 habitants de cette même zone qui regroupent 54,20 % de la population ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur et de la zone de chalandise corrigée isochrone compte trois supermarchés de 4 177 m² de surface globale ; que les deux zones de chalandise comptent également 2 800 m² de surface dans le secteur du bricolage-sans-jardinerie, 600 m² de surface en quincaillerie, 2 723 m² de surface en fleurs-jardinerie, 1 200 m² de surface dans le secteur du meuble et 800 m² de surface en magasins- non-spécialisés-non-alimentaires ainsi que de très nombreux commerces traditionnels tant alimentaires que non-alimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait, dans les deux zones de chalandise, inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT que le projet, visant à étendre de 650 m² un supermarché afin de porter sa surface totale de vente à 2 900 m² en vue de développer la gamme de produits alimentaires et non-alimentaires, améliorera le confort d'achat des consommateurs ainsi que les conditions de travail des salariés ;

CONSIDÉRANT que l'extension de ce commerce, ouvert depuis 2002 et situé sur le territoire d'une commune rurale de moins de 2 000 habitants, renforcera son rôle de magasin de proximité et contribuera à réduire l'évasion commerciale ; que ce projet n'est, par conséquent, pas de nature à remettre en cause l'équilibre voulu par le législateur entre les différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de créer 15 emplois supplémentaires soit 13,3 emplois équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SA « CHRISLIS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « CHRISLIS », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 650 m² du supermarché alimentaire, à l enseigne « INTERMARCHE » qui deviendra un hypermarché de 2 900 m², sur la commune de JARDRES.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières